

LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Observations et recommandations en date de novembre 1975

Commentaires de la Monnaie en date de mai 1976, du 30 avril 1977 et du 5 mai 1978

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN DATE DE NOVEMBRE 1975	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DE MAI 1976	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 30 AVRIL 1977	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 5 MAI 1978
<p>La délégation de pouvoirs de signer devrait se faire en fonction de postes plutôt qu'en fonction des personnes.</p> <p>On devrait envisager de se prévaloir des dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière pour déléguer le pouvoir de dépenser à d'autres postes appropriés.</p> <p><u>COMPTES A PAYER</u></p> <p>Les agents qui approuvent des demandes de chèques en vertu des articles 26 et 27 de la Loi sur l'administration financière n'ont rien sur quoi se fonder pour certifier la conformité des factures et la réception des biens, étant donné qu'ils n'ont pas en main les factures et les documents de réception lorsqu'ils donnent cette approbation.</p>	<p>La délégation de pouvoirs est conforme à toutes les dispositions de la Loi sur l'administration financière et elle est faite en fonction des postes et non des personnes. Un exemplaire en sera transmis à l'Auditeur général dès qu'elle aura été approuvée par le Ministre.</p> <p>L'instrument de délégation de pouvoirs a été révisé conformément aux exigences opérationnelles. Voir également la réponse ci-dessus.</p>	<p>Voir la réponse ci-dessus.</p> <p>Voir la réponse ci-dessus.</p>	<p>Même réponse.</p> <p>Même réponse.</p>
<p>Par ailleurs, l'attribution du numéros après l'approbation des demandes, de même que les méthodes comptables utilisées par la suite pour traiter les demandes de chèques, ne protègent pas adéquatement la Monnaie contre de possibles détournements.</p>			